

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE N° T 9/2023

AUTORISANT du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les entreprises « WATELET TP », « VALENTIN TP », « SIGNATURE », « TERIDEAL », et « EPI78/98/UEES » à réaliser des travaux d'intervention d'entretien de voirie sur les routes départementales non classées à grande circulation pour le compte de l'EPI 78-92 sur les boulevards de la République, du Général-de-Gaulle, dans les rues Pasteur, de la Porte jaune, de Buzenval et du Camp canadien ;

ÉDICTANT des mesures de police d'accompagnement pendant la durée du chantier.

Le maire de la ville de Saint-Cloud;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1er;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié (notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL;

Vu l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que les entreprises « WATELET TP », « VALENTIN TP », « SIGNATURE », « TERIDEAL », et « EPI78/98/UEES » doivent réaliser des travaux d'intervention d'entretien de voirie sur les routes départementales non classées à grande circulation pour le compte de l'EPI 78-92 sur les boulevards de la République, du Général-de-Gaulle, dans les rues Pasteur, de la Porte jaune, de Buzenval et du Camp canadien ;

Considérant que ces opérations nécessitent d'édicter des mesures de police conservatoires dans les zones de chantier dans le but de permettre aux entreprises intervenantes de mener à bonne fin leur mission tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons ;

ARRÊTE:

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les entreprises « WATELET TP », « VALENTIN TP », « SIGNATURE », « TERIDEAL »; et « EPI78/98/UEES » seront autorisées à réaliser les travaux susmentionnés pour le compte de l'EPI 78-92.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes seront applicables dans le périmètre des voies susmentionnées touchées par l'opération. Les opérations d'urgence sont hors champs d'arrêtés.

- les travaux seront réalisés sur le trottoir entre 8 h 00 et 17 h 00 ;
- les travaux avec une emprise de chantier sur les voies de circulation seront réalisés entre 9 h 30 et 16 h 30 ;
- la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h;
- une voie de circulation pourra être neutralisée ponctuellement ;
- une signalisation adaptée sera mise en place ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant à l'avancement des travaux;
- le cheminement des piétons et sa protection seront assurés en toute circonstance.



Article 3 : Les sociétés intervenantes seront tenues, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans les zones de chantier. Elles auront en charge de garantir aux riverains l'accès à leur résidence et de veiller à la propreté du site.

Les dites sociétés devront mettre en place dans les zones de travaux :

- des panneaux « Danger travaux » (A.K.5.);
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14.) à 30 km/h.

Article 4 : 48 heures au moins avant le début du chantier, l'EPI 78/98/UEES devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavette réglementaire.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déférés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits au parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux soient saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 2 4 IAN. 2023

Pour de maire de Saint-Cloud et par délégation,

Capucine du SARTEL, Adjointe au maire déléguée à la voirie, à la propreté et à la mobilité.

e le : 2 4 JAN. 2023

Publication électronique de l'acte le :

Numéro:

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

2 4 JAN. 2023